

GE_GERICHTE A/2799/2015 vom 1. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2799_2015

FR: GE_GERICHTE A/2799/2015 du 1 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2799/2015 del 1 ottobre 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.10.2015
A/2799/2015

A/2799/2015 ATAS/750/2015 du 01.10.2015 (AVS) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2799/2015 ATAS/750/2015 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 1er octobre 2015 3^{ème} Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée aux ACACIAS recourante contre CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, rue des Gares 12, GENEVE
intimée ATTENDU EN FAIT Que par décision du 13 novembre 2014 - confirmée sur
opposition le 21 juillet 2015 - la caisse cantonale genevoise de compensation (CCGC) a fixé
le montant dû par Madame A_____, (ci-après : l'assurée) à titre de cotisation personnelles
pour l'année 2010; Que l'assurée a interjeté recours en date du 20 août 2015 ; Qu'invitée à
se déterminer, l'intimée, par pli du 9 septembre 2015, a informé la chambre de ce qu'elle
reconsidérerait sa position et annulerait, par décision du 9 septembre 2015, celle du 21 juillet
2015. CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la
partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1),
l'assurance peut reconsidérer sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au
tribunal ; Que c'est ce qu'a fait l'intimée en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la
décision litigieuse, le recours devient sans objet ; Qu'il convient de rayer la cause du rôle.
*** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : statuant :
1. Prend acte de la décision du 9 septembre 2015, annulant celle du 21 juillet
2015. 2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Rayer la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La
présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par
le greffe ainsi qu'à l'office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.